

STATUTS de A.C.S.O.F.E

Agence de Conseil, Services, Organisation, Formation , Evènements
--

TITRE I : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, L'Association dénommée **Agence de Conseil, Services, Organisation, Formation, Evènements dite A.C.S.O.F.E.** a été fondée à Curtil Saint Seine le 1^{er} Octobre 1998 après une année de fonctionnement en “association de fait” dans le cadre du cycle Fonction Formation et Prévisions Sociales du CNAM. (Conservatoire National des Arts et Métiers).

Sa durée est illimitée .

Article 2 :

L'Agence ACSOFE a établi son siège social au 3 rue des Acanthes à Narbonne (11100) et pourra le transférer sur simple décision du Conseil d'administration . La ratification de l'Assemblée générale sera nécessaire

Article 3 :

L'agence peut s'affilier à des Organismes et regroupements régissant des activités spécifiques en relation avec l'objet et les buts poursuivis. Elle adoptera le principe de la norme ISO 26000 – responsabilité sociétale des organisations

Article 4 :

L'Agence se compose de **membres actifs** et **de membres associés** .

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, et être à jour de sa cotisation annuelle
Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre associé est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes faisant fonction de collaborateur permanent ou occasionnel de l'Agence à titre professionnel ou d'auditeur (stagiaire). Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, la possibilité de faire partie de l'Assemblée Générale et de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- ✧ par le décès
- ✧ par la démission écrite
- ✧ pour fins de missions ou arrêt d'activité professionnelle de Consultant et/ou formateur
- ✧ par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration. L'intéressé pourra faire recours devant l'Assemblée Générale.

Article 5 :

Outre les adhérents définis par l'article 4, ACSOFE peut accepter l'adhésion de tout groupement, entreprises, collectivités ou Association agréé par le Conseil d'Administration au titre des membres associés .

TITRE II : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 :

ACSOFE, outil d'ingénierie sociale, entend être un élément important de développement de territoires en devenir et vise à la gestion des ressources humaines par les compétences . Dans la pratique, les buts sont :

a) de **susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer** :

- ✧ les activités de conseil et de formation, d'ingénierie et de médiation, d'accompagnement et d'innovation
- ✧ les activités concernant les milieux professionnels dans une optique sociétale ,
- ✧ les activités concernant les collectivités territoriales, les entreprises, les associations et la vie des territoires.

b) de favoriser des **actions communes** menées par des collectivités, institutions, administrations et services, des entreprises publiques et privées (industrielles artisanales et commerciales) des groupements ou associations socio-professionnelles notamment les établissements scolaires et de formation initiale et continue, dans l'intérêt social des personnes et concourant à une plus large citoyenneté participative .

e) de **constituer un lieu "ressources professionnelles"** pour les consultants et/ou formateurs visant à l'échange des meilleures pratiques professionnelles et prévalant dans l'Economie Alternative et Solidaire impliquant l'Homme au centre des dispositifs

Article 7 :

Ses activités sont de nature à associer les habitants et leurs représentants (élus locaux, responsables associatifs) , le monde du travail et de la formation, les organismes et partenaires concernés en fonction de leurs préoccupations et de leurs potentialités. En outre, l'Association encouragera l'innovation concourant aux actions de développement local, en mettant à la disposition des habitants des lieux d'expression, de communication, de formation et d'information visant à devenir de véritables Centres de ressources, d'échanges et de réflexions partagées.

Article 8 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association. Toute ingérence d'un organisme public, syndical , religieux est rigoureusement interdit

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 9 :

L'association, compte tenu de son effectif, est administrée par un Conseil d'Administration de 2 membres au moins élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Est électeur tout membre ayant adhéré à l'Association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association depuis 6 mois au moins, à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans en Assemblée Générale. La première année, le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Président peut en accord avec le bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre des représentants des membres associés

Article 10 : Le Conseil d'Administration :

- ✧ Approuve les délibérations des procès verbaux
- ✧ fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale,
- ✧ élit chaque année les membres du bureau.
- ✧ prépare le budget prévisionnel et arrête les comptes de l'année écoulée,
- ✧ propose le montant des cotisations annuelles,
- ✧ se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles...,
- ✧ délibère sur les questions qui lui sont soumises par son bureau ou sur l'initiative de ses membres,
- ✧ Etudie et ratifie les demandes d'adhésion ,
- ✧ désigne éventuellement son (ou ses) candidat (s) pour siéger au Conseil d'Administration des organismes auquel (s) ACSOFE est affilié
- ✧ se prononce sur les embauches, contrats et investissements nécessaires à l'activité .

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail, lieu de documentation, d'information...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'Association. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement, au moins une fois par trimestre ; il est convoqué par son Président. Le Conseil d'Administration pourra se réunir sur la demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents et/ou représentés. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire .

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois réunions du conseil sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions et missions qui leurs sont confiées.

Article 13 :

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité d' ACSOFE et s'autorisant du patronage de celle -ci , doit être visé par le Président ou le Secrétaire avant publication.

Article 14 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins :

- ✧ un Président, avec éventuellement un ou des Vice Président (s)
 - ✧ un Trésorier , avec éventuellement un ou des trésorier (s) - adjoint (s)
- et selon les nécessités un secrétaire , un ou des secrétaire (s) - adjoint (s) Les membres du bureau devront être élus obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale .

Article 15 : Fonctions du bureau

Le **Président** surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il assure la coordination entre les différentes sections et activités de l'Association. Il représente officiellement l'Association auprès des Pouvoirs Publics. Il a notamment qualité pour ester en justice et la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de la mise en oeuvre de la politique générale de l'Association définie par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale et de l'application des décisions prises par le bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le président ou le secrétaire est chargé de la rédaction des actes administratifs de l'Association. Il est chargé des convocations et compte rendus de réunions. Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis qu'il présente aux assemblées générales.

Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte-rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours qui devra mentionner les remboursements de frais aux membres et administrateurs et liés au fonctionnement de l'Association. Il est responsable des fonds et des titres de l'Association. Il en est le dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son délégué. Le Trésorier peut effectuer sous cette réserve, toutes opérations postales ou bancaires. Il devra tenir au jour le jour la comptabilité deniers par recettes et par dépenses, un cahier d'inventaire du mobilier, du matériel et s'il y a lieu, une comptabilité matières ; cette comptabilité devra faire apparaître par exercice le compte de résultats et le bilan de l'exercice.

Article 16

Les représentants d'ACSOFE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civics.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association âgés de 16 ans au moins et à jour de cotisations pour les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres ou par le Conseil d'Administration ou par le président en exercice.

L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours avant l'échéance. La convocation devra mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est élective tous les ans ; l'Assemblée Générale pourra se transformer en congrès sur un thème proposé par le Conseil d'Administration.

Pour les votes, chaque adhérent individuel dispose d'une voix et peut être porteur de 2 pouvoirs. Chaque Personne morale (voir article 5) ne peut disposer que de 1 voix.

Les **collaborateurs** rétribués peuvent assister sur invitation, aux réunions (bureau, CA, Assemblées Générales) avec voix consultatives.

Article 18 :

Le **bureau de l'Assemblée Générale** est celui du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de l'Association.

Article 19 :**L'Assemblée Générale :**

- ✧ délibère et vote sur le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport d'orientation
- ✧ Fixe le montant des cotisations
- ✧ Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les voeux et motions émis ou transmis par ses adhérents et exprimés, par écrit, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.
- ✧ définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- ✧ approuve le rapport du ou des commissaires aux comptes tels que définit dans l'article 20
- ✧ pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration (élection du tiers et ratifications éventuelles des membres cooptés par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.)

Article 20 :

L'Assemblée Générale peut nommer chaque année un ou des **Commissaires aux comptes** chargé (s) de contrôler au cours de l'année la régularité des comptes ; il sera informé de la date de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES**Article 21 :** Les Ressources de l'Association sont :

- ✧ le produits des cotisations et souscriptions de ses membres
- ✧ le produit des rétributions perçues pour services rendus et prestations
- ✧ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec autorisation de l'autorité compétente,
- ✧ les subventions de l'Etat, des départements, des communes et collectivités /organismes publics ou privés
- ✧ des dons, legs ou libéralités compatibles avec les buts de l'association et pouvant faire l'objet d'une affectation spéciale. ceux ci pouvant, le cas échéant, bénéficier des avantages fiscaux en vigueur
- ✧ Des produits financiers
- ✧ d'une manière générale de toutes les ressources non interdites par la loi.

Article 22 : LES FONDS DE RESERVE

L'Association peut disposer de fonds de réserve se composant :

- ✧ des immeubles nécessaires à ses activités
- ✧ des économies faites sur les budgets annuels, placées sous le contrôle du Président et du trésorier de l'Association
- ✧ de rentes en valeurs garanties ou en titres nominatifs au nom de l'Association

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 23 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente, ou représentée.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la 1ere réunion). La 2^e Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 24 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins des membres adhérents qui devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et, cette fois, l'Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La convocation devra reprendre l'ordre du jour.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une structure de même nature.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 :

Le Président et le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à l'autorité compétente tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 26

En application des présents statuts, toutes précisions ou dispositions complémentaires pourront faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et ratifié lors de la plus prochaine Assemblée Générale

Fait à Dijon le 6 Janvier 2016

La Présidente

Le Secrétaire

Nora BARA

Joel RAIMONDI


